

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-180 CONTRAT ET DEVIS SASU KAROS FRANCE - COVOITURAGE - PLAN DE MOBILITÉ SIMPLIFIÉ - ANNÉE 2025-2026

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BIBC-138, en date du 10 mars 2025, et notamment l'article 4.2.6 relatif à "l'organisation de la mobilité" ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-351 en date du 27 septembre 2023 arrêtant le projet de Plan de mobilité simplifié du Pays de Chantonnay dont l'axe 3 "Favoriser les mobilités partagées" incite à la promotion du covoiturage pour les trajets domicile-travail ;

Vu la décision de la Présidente n° 2023-289 validant le contrat d'adhésion à la plateforme KAROS pour une durée d'un an à compter du 2 mai 2023, renouvelable deux fois, pour un montant de 8 000 € HT par an, la solution proposée par KAROS ayant été jugée la plus conforme aux attentes des entreprises du territoire en matière de promotion et de facilitation du covoiturage ;

Considérant qu'une première reconduction du contrat d'adhésion a été actée pour la période du 2 mai 2024 au 1er mai 2025, dans la continuité de l'accord initial ;

Considérant qu'une nouvelle reconduction est nécessaire pour la période du 2 mai 2025

au 1^{er} mai 2026, avec un montant renégocié à la baisse, lié à la suppression de l'incitation financière régionale ;

Considérant la proposition de la SASU KAROS France, accompagnée d'un devis détaillé en date du 5 mai 2025, précisant les prestations, leur durée et le coût global ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- De valider le contrat de prestation de services de la SASU KAROS France pour la période allant du 2 mai 2025 au 1^{er} mai 2026, selon les conditions définies dans le devis, pour un montant de 7 000,00 € HT, soit 8 400,00 € TTC, les crédits étant inscrits au Budget annexe 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

À Chantonay, le 15 mai 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 15/05/2025.